



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE TARN-ET-GARONNE

RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL DU 15 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt et deux, le 15 février, à neuf heures, le Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Énergie, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Saint-Loup sous la présidence de M. Jean-Paul Delachoux, 1^{er} Vice-Président (article L2122-17 du CGCT) en l'absence du Président empêché.

Délégués votants présents :

COMMUNES	DELEGUÉS / DELEGUÉES					
	TITULAIRES			SUPPLEANTS		
	NOM	PRENOM	PRESENT	NOM	PRENOM	PRESENT
ALBEFEUILLE LAGARDE	MASSIMINO	Francis		PRADEL	Rosa	
ALBIAS	LONGUEVILLE	Éric		BARBON	Alain	
ANGEVILLE	VERLEY	Hélène	X	CRUBILÉ	Jean-Luc	
ASQUES	HERREMANS	Laurence		IGNACE	Patrice	
AUCAMVILLE	GAMEL	Philippe	X	FRAYSSE	Éric	
AUTERIVE	RAYNAUD-TOUGE	Hervé		FERRADOU	Jean	
AUTY	MOZAC	Frédéric	X	MOURGUES	Jean-Michel	
AUVILLAR	COMPAGNAT	Gilles		ARNOSTI	Alain	
BALIGNAC	SALVADORI	Fabien		GAUSSENS	Alain	
BARDIGUES	ARBIA	Dorine		PICARD	Muriel	
BARRY D'ISLEMADE	PORTAL	Guy		GONCALVES	Jean-Claude	X
BEAUMONT DE LOMAGNE	ROBERT	Jean		LAGARDE	Pascal	
BEAUPUY	CORBON	Éric	X	REY	Denis	
BELBEZE EN LOMAGNE	LIMBERT	Bastien		CYPRYSZAK	Kévin	
BELVEZE	PRADALIÉ	Jean-Pascal	X	OLIVIER	Thierry	
BESSENS	MAGNIER	Armand		MICHEL	Serge	
BIOULE	RICARD	Thierry		PIZZOLITTO	Ludovic	
BOUDOU	FIELDS	Christian	X	BOUDET	Yves	
BOUILLAC	BRASSEUR	Francis		CHAUBET	Michel	
BOULOC EN QUERCY	TAFOUREAU	Dominique	X	COMBATELLI	Fabrice	
BOURG DE VISA	LAINÉ	Arlette		DEWAELES	Maurice	
BOURRET	DUSSAUX	Éric		COUDERC	Yves	
BRASSAC	FLOURENS	Jean-Pierre	X	DUCASSE	Frédéric	
BRESSOLS	IBRES	Jean-Louis	X	OLIVE	Stéphanie	
BRUNIQUEL	CAVALLI	Didier	X	BASSE	Sébastien	
CAMPAS	FLORES	Luc		ASTOUL	Jean	
CANALS	PURCHA	François	X	BLATCHÉ	Bernard	
CASTANET	ROUX	Jean-Jacques	X	PETIT	Aurélien	
CASTELFERRUS	SABATIER	Serge	X	PECHERMAN	Bernard	
CASTELMAYRAN	OLLINO	Jean	X	JAMAIN	Thierry	
CASTELSAGRAT	DECON	André	X	BORTOLUSSI	Jean-Marc	
CASTELSARRASIN	KOZLOWSKI	Eric		DUMAS	Mathieu	
CASTERA BOUZET	MEUNIER	François		LADEVEZE	Josine	
CAUMONT	COSTES	Christian	X	CRUBILÉ	Édouard	
CAUSSADE	CLARMONT	Jean-Claude	X	VIDAILLAC	Jacques	
CAYLUS	SERVIERES	François		POUSSOU	Gisèle	
CAYRAC	DAMAGGIO	Gisèle		LAPLAGNE	Fabrice	
CAYRIECH	JULIEN	Jérôme		DONNADIEU	Jean-Louis	
CAZALS	EMERIAU	Alain	X	EVRARD	Thierry	
CAZES MONDENARD	PAYSSOT	Christophe		ICHES	Nadège	
COMBEROUGER	ABRIAT	Fabian		FIORITO	Samuel	
CORBARIEU	GAYRAL	Jacques		TORNER	Louis	
CORDES TOLOSANNES				DELLAC	Patrick	
COUTURES	MORO	Géraldine		PILATI	Ludovic	
CUMONT	SANCEY	Alain	X	GUIRBAL	Jean-Jacques	
DIEUPENTALE	BIERGE	Michel		GIGOUT	Pierre	
DONZAC	SOPETTI	Jean-Marc	X	ANTERRIEU	Thierry	
DUNES	LEMONNIER	Dominique	X	DELPECH	Michel	
DURFORT LACAPELETTE	PUIGVERT	Patrice	X	VIDAL	Laurent	
ESCATALENS	BAZIN	Philippe		PASIN	Clothilde	
ESCAZEAUX	LATAPIE	Gérard	X	MARTINET	François	
ESPALAIS	MOLLE	Marcel	X	PINCEMIN	Bernard	
ESPARSAC						

COMMUNES	DELEGUÉS / DELEGUÉES					
	TITULAIRES			SUPPLEANTS		
	NOM	PRENOM	PRESENT	NOM	PRENOM	PRESENT
ESPINAS	FERAL	Daniel		LOMBARD	Jean-Pierre	
FABAS	POZZA	Christian		GRAILHE	Stéphane	
FAJOLLES	LAFONT	Hubert		MIRAMONT	Alain	
FAUDOAS	DUPONT	Jean-Louis		ESCARNOT	Michel	
FAUROUX	AUCLERC-GALLAND	Michel	X	VEILLEVIGNE	Pierre	
FENEYROLS	ROUX	René		MOLLIMARD	Claire	
FINHAN	QUILLET	Lionel	X	FERNANDEZ	Jean-François	
GARGANVILLAR	GRAULIER	Roland	X	FILIFE	Jean	
GARIES	TONIN	Philippe	X	BONNECAZE	Laurent	
GASQUES	FOUCAULT	Marc	X	MANDERSCHIED	Florence	
GENEBRIERES	ESCALETTE	Pascal		BALAT	Benoit	
GENSAC	FABAROL	Françine		DUPIY	Danièle	
GIMAT	DIANA	Bernard	X	ANGLADE	Jean-François	
GINALS	CADILHAC	Jean-Louis	X	COUTANCIER	Jean	
GLATENS	THAU	Philippe	X	RENARD	Claude	
GOAS	SENTIS	Jean-Claude		MOULY	Michel	
GOLFECH	BOCQUILLON	Patrice	X	DEPASSE	André	
GOUDOURVILLE	DAWANCE	Yoann		BARNAC	Jacques	X
GRAMONT	DONNET	Christian	X	UFFERTE	Alain	
GRISOLLES	CASTELLA	Serge	X	SUBERVILLE	Christophe	
LABARTHE	RESSIJAC	Serge		NOUGAYREDE	Bernard	
LABASTIDE DE PENNE	MALRIC	Pascal		FOURTANET	Christelle	
LABASTIDE DU TEMPLE	PIERASCO	Mathieu		LACROIX	Frédéric	
LABASTIDE ST PIERRE	BEQ	Jérôme		BOCHU	Jean-Luc	
LABOURGADE	BOLZONI	Thierry	X	SAMAIN	Hugues	
LACAPELLE LIVRON	FRAYSSE	Dominique		VIGUIÉ	Jean-Philippe	
LACHAPELLE	MEUNIER	Vincent	X	VANNESTE	Bernard	
LACOUR DE VISA	VIALARET	François		GARRET	Guillaume	
LACOURT ST PIERRE	PIZZINI	Françoise		ALFONSO	David	
LAFITTE	MASSON	Michel		AUBRY	Nathalie	
LAFRANCAISE	SEGONNE	Franck		BOUZEID	Joseph	
LAGUEPIE	BALAT	Marc	X	CROS	Emmanuel	
LAMAGISTERE	DOUSSON	Bruno	X	PINETRE	Michel	
LAMOTHE CAPDEVILLE	GABACH	Alain		SOULAYRÈS	Isabelle	
LAMOTHE CUMONT	MATHEVON	Yann		DABASSE	Jean-Pierre	
LAPENCHE				NEGRE	Carline	
LARRAZET	THAU	Didier	X	GIRAUDOT	Léa	
LA SALVETAT BELMONTET	PEZOUS	Bernard	X	LASFARGEAS	Thierry	
LAUZERTE	PIERASCO	Jean-Franck		GERVAIS	Hugues	X
LAVAURETTE	PASSEDAT	Nils		BEDEL	Gwendal	
LA VILLE DIEU DU TEMPLE	MICHEL	Jacques	X	QUINTALLET	Maurice	
LAVIT DE LOMAGNE	HYGONENQ	Brigitte		VALLEZ	Cédric	
LE CAUSE	LEFEBVRE	Jean-Michel		COUREAU	Pierre	
LEOJAC	QUATRE	Christian		MAZILLE	Pierre	
LE PIN	FUSINA	Philippe		LARUE-DORCHIES	Jocelyne	
LES BARTHES	MIRAMONT	Jean-Marc		LEMOUZY	Fabienne	
L'HONOR DE COS	ROBERT	Jean-Paul		METTEFEU	Bernard	
LIZAC	GARGUY	Bernard		FREYTAG	Uwe	
LOZE	BOULPICANTE	Raymond		TESTAS	Pierre	
MALAUSE	DUTOUR	Serge		ALY-BERIL	Eliot	
MANSONVILLE	GUIZOT	Danielle	X	BERTHET	Christian	
MARIGNAC	RINALDI	Patrick		BUSSO	Claude	X
MARSAC	LE GUILLOU	Michel		NOBY	Jean-Claude	
MAS GRENIER	ESTANOVE	Philippe	X	ROUS	Gilles	
MAUBEC	AUGUSTE	David	X	FERRADOU	Jean-Claude	
MAUMUSSON	BIOLATO	Jean-Marie		DABASSE	Daniel	
MEAUZAC	SALITOT	Yves		LACOMBE	José	
MERLES	HOZJAN	Christian	X	FEUTRIER	Francis	
MIRABEL	LINSTRUISEUR	Françine		PRADEL	Nicole	
MIRAMONT DE QUERCY	AIGUIER-WINTERFELDT	Claudia	X	AVIGNON	Thierry	
MOISSAC	THIERS	Jean-Christophe		LERMINEZ	Philippe	
MOLIERES	HÉBRAL	Valérie		BELREPAYRE	Rémy	X
MONBEQUI	MICHEL	Pascal		DEJEAN	Sébastien	
MONCLAR DE QUERCY	EMBOULAS	Didier		GOURMANEL	Robert	
MONTAGUDET	YVON	Gilles	X	DOMINICE	Philippe	
MONTAIGU DE QUERCY	ALBUGUES	Patrice		COURRECH	Francis	
MONTAIN	DELLUC	Pierre		SANAC	Christophe	
MONTALZAT	ESCROUZAILLES	Danielle		NAUROY	Monique	
MONTASTRUC	COSTÈS	Anthony		FREMONT	Patricia	
MONTAUBAN	BÉRLY	Marie-Claude	X	BOUTON	Bernard	
MONTBARLA	BLEU	Jacques		DARNIÈRE	Dominique	X
MONTBARTIER	GRADIT	Christian		BALADIÉ	Jean-Claude	X
MONTBETON	BEDOS	Danielle		GRAND	Paul	X
MONTECH	BÉLY	Robert		GAUTIÉ	Claude	
MONTEILS	MASSALOUP	Christophe		COLOS	Bertrand	

COMMUNES	DELEGUÉS / DELEGUÉES					
	TITULAIRES			SUPPLEANTS		
	NOM	PRENOM	PRESENT	NOM	PRENOM	PRESENT
MONTESQUIEU	FEAU	Annie		LOUSSERT	Bérandère	
MONTFERMIER	LANDOU	Thierry		NADALIN	Karine	
MONTGAILLARD	SALOMON	Bernard		DARPARENS	Fabien	
MONTJOI	BRUEL	Didier		TISSEDRE	Christian	
MONTPEZAT DE QUERCY	CABOS	Christian	X	FAURÉ	Mickaël	
MONTRICOUX	BOUISSET	Gérard	X	JANNIN	Michel	
MOUILLAC	ROMANO	Jean-Claude		LAMERA	Emeline	
NEGREPELISSE	FERRET	Jean-Luc		VIREL	Delphine	
NOHIC	CALVO	Olivier		BLANC	Romain	
ORGUEIL	PUJOL	Marc	X	BONIFASSE	Frédéric	
PARISOT	CASTELNAU	Jacques		CHEVALERIAS	Dimitri	
PERVILLE	VIGROUX	Alain	X	CAYRE	Adrien	
PIQUECOS	HEMMER	Sylvain	X	MELO	Vitor	
POMMEVIC	DELACHOUX	Jean-Paul	X	DELONCLE	Yannick	
POMPIGNAN	LAMOURY	Pascal	X	FRISA	Jean-Luc	
POUPAS	GUERIN	Pascal		KENDALL	Paul	
PUYCORNET	POÉZÉVARA	Christine	X	TRILLES	Jérémie	
PUYGAILLARD DE LOMAGNE	BREIL	Yannick		DIRAT	Yannick	
PUYGAILLARD DE QUERCY	GAILLARD	David		LACOMBE	Cyril	
PUYLARDE	DESMEDT	Didier		VIROLLE	Alain	
PUYLARQUE	BELON	Daniel		MORIN	Daniel	
REALVILLE	CHANRION	Jean-Luc	X	MOURGUES	André	
REYNIES	PUJOL	Christian	X	VIGOUROUX	Claude	
ROQUECOR	DECAUNES	Jean-Pierre	X	VILLENEUVE	Jean-Pierre	
SAUVETERRE	BELVEZE	Jean-Marc	X	COENEN	Charles	
SAVENES	VAN DE VONDELE	Laurent	X	MAMPRIN	Thierry	
SEPTFONDS	GAZAL	Hervé		BETAÏLLE	Laurent	
SERIGNAC	BRINGAY	Climène		LAGARDE	Christian	
SISTELS	QUARGENTAN	Jacques	X	CLUZET	Christophe	
ST-AIGNAN	FOURNIÉ	Philippe		DUSSEAU	Christian	
ST-AMANS DE PELLAGAL	AURIENTIS	Pascal		LAMARINIE	Julien	
ST-AMANS DU PECH	DOUMERGUE	Didier		MERLY	Julien	
ST-ANTONIN NOBLE VAL	CAUBEL	Michel		MENEAU	Serge	
ST-ARROUMEX	DELLAC	Jean-Marc		CESNÉ	Sébastien	
ST-BEAUZEIL	POST	Leendert	X	GUINGAL	Claude	
ST-CIRICE	TRAMUZZI	René	X	PARDON	Dominique	
ST-CIRQ	BAILS	Franck	X	ROUZIES	Guy	
ST-CLAIR	VERBRUGGE	Frank		PAOLETTI	Jean-Pierre	
ST-ETIENNE DE TULMONT	AUFRERE	Bruno		RIQUELME	Nicolas	X
ST-GEORGES	PAGES	Yves	X	DERAMOND	Philippe	
ST-JEAN DU BOUZET	BORGOLOTTO	Michel		DUILHÉ	Geneviève	
ST-LOUP	REBEL	Stéphane	X	LAJANTE	Denis	
ST-MICHEL	POLVANI	Pascal		MARTINEZ	Fabienne	
ST-NAUPHARY	LACAM	Sébastien	X	PECQUENARD	Caroline	
ST-NAZAIRE DE VALENTANE	BARRA	Jean-Pierre	X	DALARD	Mathieu	
ST-NICOLAS DE LA GRAVE	GARDELLA	Serge	X	CORTESE	Robert	
ST-PAUL D'ESPIS	POCA	Josiane	X	LARET	Claude	
ST-PORQUIER	FOSSEZ	Eric		PEYRUSSE	Jean-Luc	
ST-PROJET	ESTRIPEAU	Jean-Paul		PISANI	François	
ST-SARDOS	CAYROU	Hervé	X	MAGNÉ	Valérie	
ST-VINCENT D'AUTEJAC	GRILLAT	Claude		GASC	Gérard	
ST-VINCENT LESPINASSE	TRISTAN	Damien	X	CHARLES	Denise	
STE-JULIETTE	ENGELS	Eduard		TERRAT	Pascal	
TOUFFAILLES	BARREAU	Jean-Michel	X	LAFAGE	Philippe	
TREJOULS	DESCHAMPS	Francis	X	CRANSAC	Sylvain	
VAISSAC	DELMAS	Francis		CASSAGNES	Willy	
VALEILLES	CREHEN	Michel		DEVY	Nicolas	
VALENCE D'AGEN	GROSSOU	Bernard	X	PÈRE	Catherine	
VAREN	HEBRARD	Pierre	X	CABARÉS	Claude	
VARENNES	BUDZYNSKI	Jérôme		ALBINET	Alain	X
VAZERAC	LESTRADE	Christian	X	BERGOGLIO	Irène	
VERDUN SUR GARONNE	LAVEDRINE	Sophie	X	MARC	Raphaël	
VERFEIL SUR SEYE	CHARDENET	Didier		MUR	Lisa	
VERLHAC TESCOU	DUCOS	Jean-Jacques	X	EMPTAZ	Sabine	
VIGUERON	LACROIX	Franck		MESSAOUD	Hacène	
VILLEBRUMIER	GARROS	Jacques		SCHOCKAERT	Olivier	
VILLEMADE	LABRUYERE	François		BROUSSE-BOURNET	André	X

AR Prefecture

082-258200575-20220215-DCS20220215_10-DE
Reçu le 03/03/2022
Publié le 03/03/2022

DCS20220215_10

Pouvoirs :

DELEGUÉ(E)S DONNANT LE POUVOIR			DELEGUÉ(E)S RECEVANT LE POUVOIR		
NOM	PRENOM	COMMUNE	NOM	PRENOM	COMMUNE
ROBERT	Jean	BEAUMONT DE LOMAGNE	DIANA	Bernard	GIMAT
GAYRAL	Jacques	CORBARIEU	DELACHOUX	Jean-Paul	POMMEVIC
DUPONT	Jean-Louis	FAUDOAS	TONIN	Philippe	GARIES
LEFEBVRE	Jean-Michel	LE CAUSE	THAU	Philippe	GLATENS
QUATRE	Christian	LEOJAC	CAVALLI	Didier	BRUNIQUEL
LINSTRUISEUR	Francine	MIRABEL	AUGUSTE	David	MAUBEC
DELLUC	Pierre	MONTAIN	BOLZONI	Thierry	LABOURGADE
ESCROUZAILLES	Danielle	MONTALZAT	BERLY	Marie-Claude	MONTAUBAN
SALOMON	Bernard	MONTGAILLARD	LATAPIE	Gérard	ESCAZEAUX
BELON	Daniel	PUYLAROCHE	CHANRION	Jean-Luc	REALVILLE
FOSSEZ	Éric	SAINT-PORQUIER	GROSSOU	Bernard	VALENCE D'AGEN
CREHEN	Michel	VAEILLES	DECAUNES	Jean-Pierre	ROQUECOR

Membres en exercice : 195**Membres présents : 92****Membres excusés : 91**

Le quorum est atteint et l'Assemblée peut légalement délibérer.

Représentés par pouvoir : 12**Assistaient également à la séance :** Le personnel du SDE 82

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le 1^{er} Vice-Président indique aux membres de l'assemblée délibérante que les statuts du SDE 82 doivent être adaptés afin d'intégrer une nouvelle compétence optionnelle, de préciser un certain nombre d'aspects juridiques liés à l'évolution du secteur énergétique comme de celui des collectivités et d'intégrer des modifications purement rédactionnelles.

Le projet de statuts rénovés du SDE 82 a pour principal objet :

- D'intégrer une nouvelle compétence optionnelle éclairage public
- De préciser le cadre des compétences accessoires exercées
- De mettre en conformité les statuts avec les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) en matière de nombre de vice-président
- De supprimer l'article 10 non obligatoire et obligeant à une constante mise à jour.

Les évolutions sur les compétences concernent :

- L'inscription d'une compétence optionnelle éclairage public intégrée au nouvel article 2-2 ter selon deux options :
 - soit l'option 1 « investissement »
 - soit l'option 2 « investissement, maintenance et exploitation ».

L'éclairage public est un sujet porteur de forts enjeux énergétiques, environnementaux et financiers. La mutualisation à l'échelle du SDE 82 permettra aux communes de rationaliser les coûts et la gestion du patrimoine, de bénéficier d'un achat groupé performant pour le matériel d'éclairage public, d'optimiser la performance (performance énergétique, qualité de l'éclairage, sécurité des installations, coûts de fonctionnement...), de fédérer les moyens techniques et humains, d'améliorer la planification et le suivi technique/administratif des opérations réalisées.

- des précisions à l'article 2-3 Activités accessoires à l'objet :
 - au titre de l'Eclairage public des précisions sont apportées sur les cas autorisant le recours à des opérations sous mandat pour les collectivités non membres ou des membres n'ayant pas transféré la compétence. Etant entendu que les prestations pour compte de tiers ne doivent intervenir que ponctuellement et n'avoir qu'une importance relative par rapport à l'activité globale du SDE 82
 - au titre de la Production d'énergie : des précisions sont apportées permettant au SDE 82 de prendre des participations dans des sociétés ayant pour objet la production d'énergies renouvelables.

Autres modifications statutaires :

- Organisation du SDE 82 art 3-2-1, mise en conformité des statuts avec les dispositions du CGCT en matière de nombre de vice-président (VP). En effet le nombre de VP relevant exclusivement de la compétence de l'organe délibérant, il n'a pas vocation à figurer dans les statuts du SDE 82. Il sera fait référence, désormais, à l'article L 5111-10 du CGCT.
- Suppression de l'article 10, dispositions diverses : énumération des textes applicables non obligatoires et obligeant à une constante mise à jour.

Le 1^{er} Vice-Président rappelle que conformément aux articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT et qu'à la suite du Comité syndical du 15 février 2022, les conseils municipaux devront se prononcer sur les statuts modifiés dans un délai de 3 mois à compter de la notification.

DECISION

Les membres du Comité syndical, après avoir entendu l'exposé du 1^{er} Vice-Président et après avoir délibéré, adoptent les projets de statuts joints en annexe et autorisent le Président à lancer la procédure de modification.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Pour Le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président.

Jean-Paul DELACHOUX



SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE TARN ET GARONNE

STATUTS

Le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne a été créé par arrêté préfectoral en date du 30 juin 1938, modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 décembre 1941, 9 avril 1942, 5 mai 1950, 10 juin 1964, 29 novembre 1971, 23 avril 1993, 15 juillet 1995, 20 janvier 1997, 22 novembre 2001, 18 mars 2004, 16 avril 2007, 17 octobre 2011, 31 juillet 2013, 5 août 2015, 13 août 2015 et 09 mars 2017.

Sur la base des fondements qui ont présidé à sa création officielle et suivant décision du Comité Syndical du 15 février 2022, le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne actualise ses statuts.

Article 1 : CONSTITUTION et DENOMINATION du SYNDICAT

En application des articles L 5212-1 et suivants (notamment L 5212-16) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les collectivités adhérentes, dont la liste est jointe en annexe, un syndicat de communes de droit commun à la carte dénommé " Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne" usuellement appelé " SDE 82 ", désigné ci-après le Syndicat.

Article 2 : OBJET

Le Syndicat a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

2-1) autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité pour l'ensemble des communes membres

Aux lieu et place des collectivités adhérentes qui lui ont transféré compétence en la matière, le Syndicat est l'autorité organisatrice des missions de service public afférentes à la distribution publique d'électricité, au développement, à l'exploitation des réseaux publics de distribution ainsi qu'à la fourniture d'électricité (compétence issue de l'art. L 2224-31 du CGCT).

A ce titre, le Syndicat exerce les compétences suivantes :

- maîtrise d'ouvrage des investissements, suivi des études et de l'exécution des travaux d'électrification rurale et notamment les travaux de premier établissement, de mise en techniques discrètes et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité;
- négociation et passation avec les entreprises délégataires de tout acte relatif à la délégation des missions de service public afférentes à la distribution d'électricité, l'acheminement sur le réseau public de distribution, la fourniture d'électricité et/ou l'exploitation de ce service;
- représentation et défense des intérêts des usagers en relation avec les exploitants;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus par le délégataire (et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité) ;
- représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées;

- réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L2224-33 et L 2224-34 du GGGT directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire de son délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour des gestions déléguées et des ouvrages réalisés par les membres et les tiers, nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité.

Le Syndicat exploitera, selon le mode de gestion qui lui conviendra, tous les signaux (tels que les courants porteurs) transitant sur les ouvrages sus mentionnés.

2-2) compétence optionnelle: le Gaz

Le Syndicat exerce aux lieu et place des membres qui lui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz ainsi qu'à la fourniture de gaz, et notamment:

- négociation et passation avec les entreprises délégataires de tout acte relatif à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services;
- représentation et défense des intérêts des usagers en relation avec les exploitants;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus par le délégataire (et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité) ;
- représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées;

2-2 bis) Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT :

- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
- mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge

2-2 ter) Dans le domaine de l'éclairage public

La compétence peut s'exercer selon l'une ou l'autre des options suivantes, conformément aux dispositions de l'article L. 1321-9 du CGCT :

Option 1

Le Syndicat exerce aux lieu et place des collectivités membres :

- maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public

Option 2

Le Syndicat exerce aux lieu et place des collectivités membres, sur leur demande expresse, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public
- maintenance préventive et curative de ces installations ;

- la passation et l'exécution de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

2-3) activités accessoires à l'objet

• éclairage public

Après délibération et sur demande de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent, ou de la collectivité adhérente n'ayant pas transféré la compétence le Syndicat, exerce à titre ponctuel, pour le compte de cette collectivité ou de cet EPCI, par voie de convention de mandat, la maîtrise d'ouvrage déléguée des investissements.

• achat d'énergie et commandes publiques se rattachant à l'objet du Syndicat

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 de l'actuel Code des Marchés Publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

• production d'énergie

Dans le cadre des dispositions prévues par l'article L. 2224-32 du CGCT, le Syndicat peut aménager et exploiter (faire aménager ou faire exploiter) toute installation de production d'électricité:

- utilisant les énergies renouvelables, notamment le photovoltaïque, l'éolien, le géothermique,
- de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés,
- de co-génération ou de récupération d'énergie provenant d'installation visant l'alimentation d'un réseau de chaleur,
- visant à la propre utilisation du producteur.

Le syndicat peut prendre des participations au capital de sociétés dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un des domaines d'intervention du Syndicat, et en particulier en matière de production d'énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie ; ou dans des communautés d'énergie ; ou prise de participation ou organisation d'opérations d'autoconsommation collective au sens de l'article L. 315-2 du code de l'énergie.

• enfouissement des réseaux de télécommunications réalisés en coordination avec les travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz

Le Syndicat peut sur demande expresse de la collectivité adhérente maître de l'ouvrage, assurer l'assistance et le conseil relatifs aux travaux sur les réseaux de télécommunications réalisés en coordination avec les travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz.

Cette compétence ne pourra être exercée qu'après délibération du Comité Syndical, laquelle fixera les conditions d'intervention du Syndicat.

• gestion rationnelle de l'énergie

Le Syndicat est habilité à exercer pour le compte des communes adhérentes les compétences suivantes:

- études en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle de l'énergie,
- l'analyse des résultats tenant compte en particulier de la sécurité, de la protection de l'environnement, de la réduction des consommations d'énergie, de l'optimisation des coûts d'investissement et du fonctionnement,
- les démarches et la confection des dossiers nécessaires à l'obtention des subventions.

Ces compétences font l'objet d'une convention définissant les conditions d'intervention du Syndicat et les, conditions financières.

• études

Le Syndicat peut organiser tout service d'études administratif, juridique et technique en vue de l'examen de toute question intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité, du gaz et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

• utilisation de l'information pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (S.I.G)

Le Syndicat peut participer à toute démarche visant au développement des S.I.G dans le département de Tarn-et-Garonne.

• Infrastructures de communications électroniques »

Le Syndicat exerce dans le cadre de l'article L.2224-36 du CGCT, la maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Cette maîtrise d'ouvrage sera assurée dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution.

• Production et distribution de chaleur ou de froid

Après délibération et sur demande de la collectivité adhérente, le syndicat exerce à titre ponctuel par voie de convention de mandat la maîtrise d'ouvrage déléguée des investissements des installations de production de chaleur ou de froid, et éventuellement de réseaux de distribution associés

Il procède, en partenariat avec la collectivité concernée, à des études préalables ayant pour but de vérifier la faisabilité et l'opportunité technique, économique et financière du projet, notamment au regard des filières d'approvisionnement concernées.

Article 3 : FONCTIONNEMENT

3-1) le Comité Syndical

3-1-1) composition

Le Syndicat est administré par un organe délibérant, le Comité Syndical, composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres (L 5211-6 du CGCT).

Chaque commune désigne un délégué titulaire pour la représenter au sein du Comité. Elle désigne également un délégué suppléant appelé à siéger audit Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire (L 5212-7 du CGCT).

Lorsque le délégué suppléant est empêché, le délégué titulaire peut donner, à tout autre délégué titulaire de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom (L 5212-7 du CGCT).

Concernant les conditions et modalités de désignation des délégués, il convient de se reporter aux dispositions des articles L 5211-7, L 5211-8 et L 5212-7 alinéa 3 du CGCT.

3 1-2) fonctionnement

Le Comité fonctionne selon les règles applicables au conseil municipal (L 5211-1, L 5211-2, L 5211-3, L 5211-4 du CGCT). En application des dispositions de l'article L 5211-11 du même code, le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

Conformément à l'article L 5212-16 du CGCT :

• tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président, des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, les décisions relatives aux statuts du Syndicat,

- pour les décisions spécifiques à la compétence optionnelle mentionnée à l'article 2-2, ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant transféré la compétence correspondante au Syndicat,
- le Président prend part à tous les votes sauf lorsqu'il est fait application des articles L 2121-14 (compte administratif) et L 2131-11 du CGCT (intérêt d'un membre du Comité à une affaire).

3-1-3) compétences

Le Comité administre le Syndicat (L 5211-6) ; il dispose de toutes les compétences hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat.

Le Comité peut consentir des délégations d'attributions tant au Président qu'au Bureau. Toutefois, le Comité est exclusivement compétent dans les domaines suivants:

- vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- approbation du compte administratif,
- les dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT,
- décisions relatives à la modification des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Sur la base de l'article L 5211-10 du CGCT, le Comité désigne parmi les délégués qui le composent un Bureau.

3-2) le Bureau

3-2-1) composition

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, la composition du Bureau est la suivante:

- un Président, le Président du Syndicat,
- de vice-présidents dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10
- un secrétaire,
- cinq autres membres.

3-2-2) fonctionnement

Lorsque le Bureau statue par délégation du Comité, il est soumis aux dispositions de l'article L 5211-1 du CGCT et respecte les règles relatives au fonctionnement de ce dernier (convocation, vote, publicité ...).

Lorsque le Bureau n'agit pas comme une instance délibérante, les règles applicables en la matière relèvent du règlement intérieur du Syndicat

3-2-3) compétences

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité à l'exception de celles énoncées à l'article L 5211-10 du CGCT.

Conformément à ce même article, les délégations susvisées sont distinctes de celles attribuées au Président

3-3) le Président

Le Président tient ses compétences de l'article L 5211-9 du CGCT:

- il est l'organe exécutif du Syndicat,
- il prépare et exécute les décisions du Bureau et du Comité Syndical,

- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est le chef des services du Syndicat: il nomme, à ce titre, le personnel,
- il représente le Syndicat en justice après habilitation du Comité Syndical,
- il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions à un Vice Président ou à plusieurs et en cas d'absence ou d'empêchement ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à un ou plusieurs autres membres du Bureau,
- il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, donner, par arrêté, délégation de signature au directeur général, directeur général des services techniques et directeur adjoint; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président peut recevoir délégation d'attributions du Comité Syndical sous réserve des interdictions prévues par l'article L 5211-10 du CGCT.

Il préside les commissions d'appel d'offre ou d'adjudication, conformément à l'article 22 de l'actuel Code des Marchés Publics.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégations de l'organe délibérant (L 5211-10 du CGCT).

3-4) les commissions

L'organe délibérant du Syndicat est compétent pour créer les comités consultatifs et la commission consultative visés à l'article L 5211-49-1 du CGCT.

Il peut également former pour l'exercice de l'une de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions (L 5211-1 du CGCT).

3-5) le règlement intérieur

Le Comité est également compétent pour élaborer le règlement intérieur du Syndicat.

Ce règlement en forme de délibération du Comité fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi du 6 février 1992 relative l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 4 : BUDGET ET COMPTABILITE

Le Budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les recettes comprennent:

1) les ressources visées à l'article 5212-19 du CGCT, soit:

- la contribution éventuelle des communes adhérentes (destinée au financement des dépenses d'administration générale) dans les conditions définies par le Comité Syndical,
- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,

- 2) le produit de la taxe sur l'électricité au titre de l'article L 5212-24 du CGCT,
- 3) les subventions et participations du Fond d'Amortissement des Charges d'Electrification et de tout autre partenaire habilité à verser de tels concours au SDE 82,
- 4) les sommes dues par les entreprises délégataires au titre des contrats de délégation de service public, en particulier les redevances contractuelles, sur taxes et majorations de tarifs,
- 5) les intérêts des fonds placés,
- 6) les recettes relatives aux diverses prestations réalisées,
- 7) les participations spécifiques éventuellement versées par les collectivités concernées au Syndicat au titre des activités exercées dans le cadre d'une mise en commun de moyens, selon les règles définies par délibération du Comité Syndical,
- 8) conformément à l'article L 5212-16 du CGCT régissant les syndicats à la carte, chaque commune supporte obligatoirement dans les conditions fixées par décision du Comité Syndical les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE

La compétence à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque collectivité membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- la délibération de la collectivité portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les exécutifs des autres collectivités au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit;
- le transfert prendra effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité membre est devenue exécutoire;
- la nouvelle répartition de la contribution des collectivités membres aux dépenses liées à la compétence optionnelle résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il l'est indiqué à l'article 4-8 des présents statuts; les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité Syndical.

Article 6 : REPRISE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE

La reprise de la compétence optionnelle transférée au Syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes:

- la reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée normale du contrat passé avec la ou les entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation du service et sous réserve que la délibération de la collectivité membre portant reprise de compétence soit notifiée, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, au Président du Syndicat au moins un an avant le terme dudit contrat;
- le Président en informe les exécutifs des autres collectivités au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit;
- les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence, deviennent la propriété de celle-ci à condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants;
- la collectivité membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci ;

- la collectivité membre reprenant une compétence au Syndicat supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

Article 7 : ADHESION A UN AUTRE ORGANISME de COOPERATION

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du Comité Syndical à la majorité simple.

Article 8 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 9 : SIEGE DU SYNDICAT

Le Siège du Syndicat est situé à l'adresse suivante:

78, avenue de l'Europe,
82000 MONTAUBAN